

VD_OMNI PE.2015.0089 vom 10. Juli 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0089

FR: VD_OMNI PE.2015.0089 du 10 juillet 2015

IT: VD_OMNI PE.2015.0089 del 10 luglio 2015

Regeste

X. _____ Sàrl/Service de l'emploi Contrôle du marché du travail et, Service de la population (SPOP) | Recours contre un refus de permis de travail. Un permis frontalier ne peut pas être délivré à une personne qui n'est pas domiciliée dans la zone frontalière au sens de la LEtr. Peu importe que la personne en cause ait déjà été au bénéfice d'un permis de frontalier. Peu importe également que la personne en cause soit mariée avec un citoyen suisse et mère d'enfants suisses, dès lors que ceux-ci ne sont pas domiciliés en Suisse et qu'il n'est donc pas question de regroupement familial en Suisse. En outre, dès lors que la candidate au poste de travail auprès de la recourante est de nationalité canadienne, l'art. 21 LEtr relatif à l'ordre de priorité reste applicable. En l'espèce, il n'a pas été respecté. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 18 de la loi sur les étrangers du 18 décembre 2005 (LEtr ; RS 142.20), un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative salariée que si cela sert les intérêts économiques du pays (let. a), si son employeur a déposé une demande (let. b) et si les conditions fixées aux art. 20 à 25 de la loi sont remplies (let. c). Pour ce qui concerne les frontaliers, l'art. 25 al. 1 LEtr prévoit qu'un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative en tant que frontalier que: (a) s'il possède un droit de séjour durable dans un Etat voisin et réside depuis six mois au moins dans la zone frontalière voisine; (b) s'il exerce son activité dans la zone frontalière suisse. Ces exigences sont applicables à la prise d'emploi pour un étranger et l'exigence du délai de six mois est destinée à garantir l'existence d'un droit de séjour durable dans l'Etat voisin avant que l'étranger ne vienne travailler en Suisse (voir le message du Conseil fédéral concernant la loi sur les étrangers du 8 mars 2002, FF 2002, p. 3469 ss. p. 3541). Depuis le 1^{er} juin 2007, respectivement le 1^{er} mai 2011, la zone frontalière dans les pays limitrophes de la Suisse (France, Italie, Allemagne, Autriche) a disparu pour les ressortissants de l'UE 25: il n'est donc plus obligatoire d'habiter pendant au moins 6 mois dans une commune appartenant à ce qu'on appelait auparavant la "zone frontalière" pour bénéficier du statut de frontalier (cf. sur la notion de frontalier au sens de l'ALCP, Laurent Merz, Le droit de séjour selon l'ALCP et la jurisprudence du Tribunal fédéral, RDAF 2009 I p. 248 ss). L'art. 25 al. 2 LEtr dispose que les art. 20 (mesures de limitations), 23 (qualifications personnelles) et 24 (logement) ne sont pas applicables. A contrario, l'art. 21 LEtr relatif à l'ordre de priorité

reste applicable. Les frontaliers qui ne sont ni suisses ni ressortissants d'un Etat avec lequel a été conclu un accord sur la libre circulation des personnes ne peuvent dès lors être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative que s'il est démontré qu'aucun travailleur en Suisse ni aucun ressortissant d'un Etat avec lequel a été conclu un accord sur la libre circulation des personnes correspondant au profil requis n'a été trouvé (arrêt PE.2008.0517 du 3 juin 2009 consid. 3c). b) En l'occurrence, la recourante ne conteste pas que la personne qu'elle souhaiterait engager n'est pas domiciliée dans la zone frontalière au sens de la LEtr. Par conséquent c'est à juste titre qu'un permis de frontalier ne peut pas être délivré. Peu importe que la personne en cause ait déjà été au bénéfice d'un permis de frontalier. Cet élément n'est pas pertinent au regard de la loi. Peu importe également que la personne en cause soit mariée avec un citoyen suisse et mère d'enfants suisses, dès lors que ceux-ci ne sont pas domiciliés en Suisse et qu'il n'est donc pas question de regroupement familial en Suisse. Le fait que la famille de ressortissants étrangers domiciliés en Suisse avec permis B ou C puisse être mise au bénéfice d'un regroupement familial n'est ainsi pas déterminante et ne constitue pas une inégalité, puisqu'il ne peut y avoir d'inégalité de traitement que lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente (ATF 137 I 58 consid. 4.4 p. 68; 136 I 297 consid. 6.1 p. 304; 134 I 23 consid. 9.1 p. 42; arrêt 2C_881/2013 du 18 février 2014 consid. 8.1). En outre, et indépendamment de la question du statut de frontalier, dès lors que la candidate au poste de travail auprès de la recourante est de nationalité canadienne, l'art. 21 LEtr relatif à l'ordre de priorité reste applicable. Or la recourante ne démontre pas – ni même ne prétend – avoir effectué les démarches requises pour trouver un travailleur disponible sur le marché suisse ou européen, expliquant uniquement que son choix s'était porté sur A.

Y. _____-Z. _____ car elle avait déjà travaillé sur les dossiers de l'entreprise lors de sa dernière activité et qu'elle avait les qualifications nécessaires pour assumer le poste et développer l'entreprise au Canada. L'ordre de priorité n'a dès lors pas été respecté. Pour ce motif également, le recours doit être rejeté. La recourante se prévaut encore de l'autorisation qui peut être délivrée à des cadres ou spécialistes au sens de l'art. 23 LEtr. L'autorité intimée ne s'est pas prononcée au sujet de ce grief. Il n'apparaît toutefois pas nécessaire de lui retourner le dossier pour ce faire. En effet, dès lors que l'ordre de priorité n'a pas été respecté, il n'est pas nécessaire, pour l'issue du litige, d'examiner si l'intéressée remplit au surplus les conditions des art. 22 LEtr (rémunération suffisante) et 23 LEtr (qualifications personnelles). Partant, la décision de l'autorité intimée refusant l'octroi d'une autorisation de travail respecte le droit fédéral; les conditions d'octroi d'une autorisation de travail ne sont en effet pas remplies.

E. 3

Vu ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. La recourante qui succombe supporte les frais de justice (art. 49 et 52 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.